

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Considérant que, pour assurer la bonne marche de l'administration communale et la continuité du service public, il convient que le maire puisse être suppléé dans la gestion des affaires communales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Mathieu CAILLAUD, conseiller municipal, est délégué pour suppléer monsieur le maire dans ses compétences relatives aux sports, manifestations sportives, relations avec les associations sportives.

Monsieur Mathieu CAILLAUD est notamment en charge dans ce cadre :

- de la présidence de la commission sports, manifestations sportives, relations avec les associations sportives, de sa convocation et de la fixation de son ordre du jour (sous réserve de sa désignation en qualité de vice-président par la commission alors créée)
- de la représentation de la commune aux assemblées générales des associations sportives
- de la mise en œuvre d'une politique d'appui et d'accompagnement aux associations sportives
- du respect et de la mise à jour des règlements intérieurs des équipements sportifs
- de la mise à disposition des équipements sportifs
- de l'instruction des dossiers de demandes de subvention à la communes déposés par les associations sportives

ARTICLE 2 – Monsieur Mathieu CAILLAUD, conseiller municipal délégué, est habilité dans les limites de sa délégation, à signer tous actes, documents et lettres et notamment :

- les courriers de convocation à la commission sports, manifestations sportives, relations avec les associations sportives
- les conventions de mise à disposition des équipements sportifs à titre gratuit ou payant en application des tarifs votés par le conseil municipal
- les courriers pris en application des règlements intérieurs des équipements sportifs
- les courriers de suivi des demandes de subvention sollicitées par les associations sportives
- les courriers divers associés aux compétences susvisées
- les attestations ou certificats administratifs divers en lien avec la délégation.

ARTICLE 3 – Monsieur Mathieu CAILLAUD, conseiller municipal délégué, devra toujours faire mention dans ses actes de la délégation en vertu de laquelle il agit.

ARTICLE 4 – Les fonctions déléguées sont exercées effectivement par monsieur Mathieu CAILLAUD depuis le 29 mars 2026.

ARTICLE 5 – Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont annulées.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Blaye et à monsieur le Procureur de la République et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à monsieur le trésorier de Saint-André-de-Cubzac.

Envoyé en préfecture le 29/03/2026

Reçu en préfecture le 29/03/2026

Publié le

ID : 033-213303662-20260329-A_2026_14-AR



Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,
le 29 mars 2026

Le maire,

Mickaël COURSEAUX



Mickaël Courseaux